

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

**RÈGLEMENT N° 1800**

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 14 800 000 \$ pour la réalisation de travaux municipaux à divers endroits de la Ville (Règlement parapluie)

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 décembre 2020 par la conseillère Madame Diane Morin et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est  
PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Paul Dumoulin  
APPUYÉ PAR la conseillère Madame Josée Clément  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 14 800 000 \$ réparti de la façon suivante:

<b>Description</b>	<b>10 ans</b>	<b>20 ans</b>	<b>Total</b>
Infrastructures urbaines (pavage, aqueduc, ponceaux, réseau d'égout, stations de pompage, voies cyclables et trottoirs), aménagement de parcs et espaces verts, maintien d'actifs immobiliers et réfection de berges		14 800 000 \$	14 800 000 \$

**ARTICLE 2**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 14 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes, pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt.

**ARTICLE 4**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 5**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Jean St-Antoine, greffier  
Adopté à la séance extraordinaire  
du 14 décembre 2020